

Protocole relatif aux règles sanitaires pour l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)

Validité

Le présent protocole est d'application pour l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Les règles concernent le transport en commun public et ne concernent pas le transport scolaire ni le transport collectif de personnes par autobus ou autocar pour lesquels des règles spécifiques ont été déterminées en concertation avec les différentes parties prenantes.

Ces règles peuvent être adaptées si de nouvelles décisions devaient être prises par le Comité de Concertation en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid-19.

Les mesures suivantes ont été prises afin de limiter les risques de propagation du virus et préserver la santé de la clientèle et des collaborateurs :

1. Respect des 6 règles d'or	1.1 Application des règles d'hygiène élémentaires par exemple se laver les mains, éternuer dans le pli du coude, ... Mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée des espaces Tec, des bâtiments administratifs et des dépôts.
	1.2 Aération régulière des véhicules avant, pendant et après le service et des locaux afin de favoriser l'apport d'air extérieur.
	1.3 Sensibilisation et information de la clientèle et du personnel appartenant aux groupes à risques.
	1.4 Application des distances de sécurité d'1m50 par le biais d'un marquage au sol et d'une information des usagers et des collaborateurs. Respect de l'obligation du port du masque dans les transports en commun sous peine d'amende.
	1.5 Limitation des contacts rapprochés. On entend par « contact rapproché » un contact de plus de 15 minutes, sans distance d'1,5 m et sans masque.
	1.6 Limitation des rassemblements sur base de l'arrêté ministériel.

2. Augmentation de l'offre de services	2.1 Renforcement de l'offre aux heures de pointe via une modification organisationnelle et le recours à sous-traitance jusqu'au 30/06/2021 afin de mettre à disposition des bus et autocars supplémentaires et limiter les contacts rapprochés entre les usagers.
	2.2 Mise à disposition de la clientèle sur le site letec.be d'une liste mise à jour 2x/jour des parcours disponibles.
3. Obligation du port du masque	3.1 Les usagers des transports en commun, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque dès l'entrée dans la gare de bus, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram ou tout autre moyen de transport organisé par la région wallonne. Il doit s'agir « d'un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes ». Par conséquent, les accessoires en tissu de type bandanas, écharpes, buffs, foulards... ne peuvent plus être assimilés à des alternatives au masque. Ils ne pourront donc plus être portés par les clients et les collaborateurs de l'entreprise là où le port du masque est rendu obligatoire. Lorsque le port du masque pour des raisons médicales n'est pas possible, un écran facial peut être utilisé.
	3.2 Possibilité pour les contrôleurs de refuser l'accès à bord ou d'infliger une amende administrative de 250 euros aux personnes de 13 ans et plus qui ne respecte cette règle.
4. Renforcement du nettoyage	4.1 Nettoyage journalier de tous les véhicules comprenant un nettoyage approfondi du poste de conduite, des mains courantes et des boutons poussoirs.
5. Renforcement de l'aération des véhicules et des locaux	5.1 Entretien de la ventilation des véhicules selon les prescriptions des constructeurs et réglage par les équipes techniques de manière à favoriser au maximum la circulation d'air frais provenant de l'extérieur.
	5.2 Sensibilisation du personnel via une procédure relative à l'aération régulière et suffisante des véhicules à l'arrêt, pendant, après le trajet et des locaux.

6. Suspension de la vente à bord de ticket de transport	6.1 Validation d'un titre de transport valable obligatoire pour tous les clients.
	6.2 Mise à disposition des canaux de vente suivants pour la clientèle : - L'E-SHOP, l'espace de vente en ligne disponible 7j/7 et 24h/24 ; - Les SELF, les 202 automates de vente disponibles un peu partout en Wallonie, 7j/7 et 24h/24 ; - Les POINTS TEC, les commerces de proximité qui proposent des tickets sans contact.
7. Suppression des rassemblements à l'entrée des véhicules	7.1 Mise en place de la montée à bord des véhicules par l'arrière qui supprime les rassemblements et les contacts rapprochés à l'entrée du véhicule entre les usagers et/ou le/la conducteur(trice).
8. Limitation des contacts rapprochés avec le/la conducteur(trice)	8.1 Placement d'une séparation via une bâche transparente souple entre le poste de conduite et le reste du véhicule afin d'isoler le poste de conduite du reste du véhicule.
9. Sensibilisation de la clientèle au respect des mesures d'hygiène	9.1 Affichage des mesures d'hygiène préconisées par le SPF Santé Publique dans l'ensemble des véhicules de la société.
	9.2 Information de la clientèle des mesures mises en place sur le site letec.be. Affichage de la règle relative au « port du masque obligatoire » sur le fronton d'informations des véhicules et possibilité d'accéder à la page facebook@leTECofficiel.
	9.3 Vigilance des contrôleurs au respect des mesures préventives en vigueur avec possibilité de dresser un PV avec amende de 250 euros en cas de non-respect du port du masque obligatoire dans les transports en commun.
	9.4 Promotion de l'application coronalert.be afin de limiter la propagation du virus.

10. Mise en place de règles applicables au personnel externe : visiteurs, clients, fournisseurs.	10.1 Affichage des règles applicables et des mesures préventives à l'entrée des bâtiments et des espaces Tec. 10.2 Application des distances de sécurité dans les espaces Tec avec maximum 1 client par 10m² : affichage et marquage au sol. 10.3 Aménagement de la zone d'accueil/de réception avec marquage au sol, placement de plexi sur les comptoirs d'accueil et mise à disposition de gel hydroalcoolique. 10.4 Organisation des livraisons des fournisseurs avec le moins de contact physique possible avec le personnel : chargement et déchargement fait entièrement par le fournisseur ou entièrement par le destinataire. 10.5 Planification et étalement des livraisons afin de ne pas avoir trop de personnes externes présentes en même temps. 10.6 Recommandation du paiement par voie électronique.
11. Création d'une Commission Covid	11.1 Mise en place d'une Commission Covid composée des Conseillers en prévention des différentes directions Territoriales, d'un Directeur Territorial, d'un Directeur d'exploitation, d'une responsable Communication, du Directeur RH et du Conseiller Sipp Central. Cette Commission a pour mission de suivre l'évolution de la situation pandémique et de proposer des mesures préventives au Comex afin de limiter la propagation du virus.
12. Pour le personnel Tec	12.1 Obligation du télétravail excepté lorsque le travail est nécessaire à la poursuite de l'activité de la société avec mise en œuvre de dispositions préventives internes (une personne par ascenseur, limitation du nombre de personnes dans une salle/bureau avec respect de la distance de sécurité obligatoire, mise à disposition de gel hydroalcoolique, aération régulière des locaux, nettoyage des salles de réunions et bureaux utilisés, port du masque ...) 12.2 Mise à disposition de 2 masques chirurgicaux par jour de prestation y compris pour le personnel employé pour lequel le télétravail est impossible. 12.3 Le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour

laquelle le conducteur ne porte pas de masque. Cette exemption est également applicable, et aux mêmes conditions, au personnel roulant des transports collectifs organisés (par exemple les bus scolaires).

12.4 Obligation du port du masque pour l'ensemble du personnel lorsque :

- la distance de sécurité d'1m50 ne peut être respectée. Il est par ailleurs fortement recommandé au poste de travail même si la distance de sécurité est respectée ;
- dans tous les lieux de croisement : réfectoires, couloirs, sanitaires... ;
- dès l'entrée dans les bâtiments afin de limiter la manipulation du masque et éviter les contaminations croisées.

12.5 Mise à disposition de gel hydroalcoolique.

12.6 Mise à disposition du matériel et d'une procédure pour nettoyer toutes les surfaces de contact du poste de travail lors de la prise en charge du véhicule ou lors d'un changement de conducteur(trice) en cours de trajet.

12.7 Mise à disposition de gants en nitrile et de visières en supplément du masque chirurgical pour l'ensemble des contrôleurs lors de leurs interventions.

12.8 Mise en place d'un plan de circulation dans les bâtiments avec marquage au sol ou rubans pour baliser l'accès.

12.9 Limitation du nombre de personnes dans les salles/bureaux sur base du respect de la distance de sécurité d'1m50 et affichage sur la porte.

12.10 Limitation du nombre de personnes dans les sanitaires avec suppression d'un sanitaire sur 2.

12.11 Limitation du nombre de collaborateurs dans les véhicules de services afin de respecter la distance de sécurité d'1m50 entre chaque personne pendant le transport, obligation du port du masque, nettoyage et aération régulière du véhicule.

12.12 Sensibilisation et formation via des instructions relatives aux consignes préventives afin de se protéger

	contre le virus et diminuer sa propagation. Information au niveau des symptômes de la Covid-19 et des procédures en cas d'apparition de symptômes, de contamination ou de contacts rapprochés avec une personne contaminée.
	12.13 Mise en place d'une cellule d'écoute et de soutien psychosocial et communication des coordonnées des personnes de contact par unité technique d'exploitation : conseiller en prévention, médecin du travail, cellule d'écoute et de soutien, personne de confiance et conseiller en prévention aspects psychosociaux.
	12.14 Sensibilisation et attention particulière pour le personnel à risques.
	12.15 Centralisation de l'ensemble des mesures préventives, des procédures et des avis au personnel sur le site coronatec.be accessible à tout le personnel. Le suivi est assuré par le département Communication avec le support du service juridique et de la Commission Covid.
	12.16 Communication sur les mesures en cas de retour d'un séjour à l'étranger.
	12.17 Communication d'une procédure aux contrôleurs en cas de non-respect par les clients du port du masque obligatoire dans les transports en commun.
	12.18 Communication des instructions nécessaires en matière de corona aux secouristes chargés de dispenser les premiers secours et mise à disposition du matériel nécessaire.
	12.19 Communication régulière sur les éventuelles mesures préventives complémentaires.
	12.20 Mise en place d'une procédure de traçage interne en collaboration avec notre service externe de prévention et de protection au travail dans le cadre de la gestion des contacts à haut risque d'un collaborateur contaminé.

13. Conformité et respect des mesures	13.1 Veille par le département juridique de la conformité des mesures préventives proposées par la Commission Covid et validées par le Comité exécutif. 13.2 Mise en application par les Directeurs territoriaux et transversaux des mesures préventives validées en Comité exécutif et désignation des personnes chargées de les mettre en œuvre et de vérifier leur respect.
--	--

Conclusion de l'UITP (International Association of Public Transport)

L'UITP a publié fin novembre 2020 le résultat de plusieurs études scientifiques menées à travers le monde sur la manière dont le virus se propage dans les espaces publics et, en particulier, dans les transports publics. Il ressort de ces études que les mesures mises en place dans les transports publics sont de nature à prévenir la propagation du virus au sein des voyageurs et que les transports publics ne constituent donc pas un foyer particulier de propagation.